

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2562

présenté par

M. Fromantin, M. Philippe Vigier, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 91, insérer l'article suivant:**

Le chapitre X du titre III du livre II du code de commerce est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les dispositions introduites par l'article 20 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, relatif à l'information des salariés en cas de cession de leur société.

Informé préalablement les salariés risque de fragiliser dangereusement le processus de cession, en effrayant à la fois les salariés et les potentiels repreneurs extérieurs. Il serait préférable de prévoir une véritable obligation de confidentialité de la part des salariés, de supprimer le délai de deux mois très difficile à respecter ou encore de limiter le droit d'information obligatoire des salariés aux seuls cas d'absence de repreneurs.